

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

mise à jour le 13/09/2022

Les textes de référence

- ♦ articles, L1411-5, L2121-21, L2121-22, L3121-15, L5211-1 et D1411-3 du CGCT
- ♦ articles, L1414-2 du CGCT
- ♦ loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)

La composition de la CAO

À l'exception de son président, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres **sont élus**.

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

	Communes - de 3 500 habitants	Département Établissements publics Communes + de 3 500 habitants
Président	Le maire ou son représentant	L'autorité habilitée à signer les marchés publics
Membres titulaires	3	5
Membres suppléants	3	5

NB : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le rôle de la CAO

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur aux seuils européens (seuils modifiés annuellement), le titulaire du marché est choisi par la CAO.

Pour tous les autres marchés publics, soit ceux qui ne sont pas passés selon une procédure formalisée et ceux qui sont passés en procédure formalisée mais dont le montant est inférieur aux seuils européens, le titulaire est choisi soit par l'exécutif qui aura reçu au préalable une délégation lui permettant de signer le contrat, soit par l'assemblée délibérante.

Pour ces marchés publics, la CAO ne fait qu'émettre des propositions.

Le risque de conflit d'intérêt

Aux termes du I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

« Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. »

Cet article pose le principe que le simple fait pour le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de participer à l'organe décisionnel d'une autre personne morale, publique ou privée, et cela en application de la loi, ne suffit pas à qualifier un conflit d'intérêts. Ce principe s'applique tant à l'égard de la collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qu'à celui de l'autre personne morale publique ou privée (réciprocité des règles applicables). Autrement dit, lorsque la présence de l'élu est prévue par la loi, cette présence n'est pas suffisante pour qualifier à elle seule une situation de conflit d'intérêts.

Néanmoins, aux termes du II de l'article L. 1111-6 du CGCT :

« II.-Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

En application de cette disposition, l'élu ne doit pas participer aux décisions attribuant un contrat de la commande publique lorsque la société au sein de laquelle il siège est candidate.